

CALCUL DE L'EFFECTIF ET DE LA MASSE SALARIALE

NATURE DU CONTRAT	PRISE EN COMPTE DES SALAIRES DANS LE CALCUL DE L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE	PRISE EN COMPTE DES REMUNERATIONS DANS LA MASSE SALARIALE
Apprentissage	NON	OUI (1)
Contrat de qualification	NON (2) (3)	OUI
Contrat d'adaptation	NON (2) (3)	OUI
Contrat d'orientation	NON (2) (3)	OUI
Contrat de professionnalisation	NON (4)	OUI
Contrat initiative emploi	Si contrat à durée indéterminée (5) Si contrat à durée déterminée NON	OUI OUI
Contrat initiative emploi nouvelle formule	NON	OUI
Contrat emploi solidarité	NON	NON
Contrat consolidé à l'issu d'un CES	NON	NON
Contrat d'avenir	NON	NON
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	NON	NON
Contrat emploi jeune	OUI	OUI
Contrat jeune en entreprise	OUI	OUI
Contrat d'accès à l'emploi	Si contrat à durée indéterminée (5) Si contrat à durée déterminée NON	OUI OUI
Contrat d'insertion dans la vie sociale	NON	OUI
Contrat d'insertion revenue minimum d'activité	NON	OUI
Salarié à temps partiel	Pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail	OUI
Salarié en CDD	Pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents	OUI
Salarié intermittent		OUI
Travailleur temporaire		OUI
Travailleur à domicile	OUI 1 unité	OUI
VRP Multicartes	OUI 1 unité	OUI

(1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11% du SMIC en métropole et 20% dans les DOM est exonérée de la P.E.E.C.

(2) Jusqu'au terme prévu par le contrat (CDD) ou à défaut jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa conclusion, les titulaires de contrats de travail définis aux articles L. 981-1, L. 981-6, L. 981-7 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise.

(3) Contrat remplacé à compter du 1^{er} octobre 2004 par le contrat de professionnalisation et ne pouvant plus être conclu depuis le 16 novembre 2004.

(4) Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI, ne sont pas pris dans l'effectif de l'entreprise.

(5) Si le contrat est à durée indéterminée, les bénéficiaires de contrats initiative-emploi et de contrats d'accès à l'emploi (DOM) ne sont pas pris en compte dans l'effectif jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'embauche.